

**Arrêt**

**n° 29 185 du 26 juin 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :           X**

**contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le défaut de la partie requérante a été constaté lors de l'appel de l'affaire à l'audience du 27 mai 2009.

Le conseil de la partie requérante s'est toutefois valablement expliqué quant aux raisons de ce défaut, dans des courriers des 29 mai et 22 juin 2009.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS,                    juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,                    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS